

---

**COMMISSION DES REVENDICATIONS  
DES INDIENS**

**Rapport d'enquête sur la  
revendication soumise par la  
BANDE INDIENNE DES CHIPPEWAS DE LA THAMES  
à l'égard du village de Muncey**

**LE 22 DÉCEMBRE 1994**



## ADDENDA AU RAPPORT CONCERNANT LES CHIPPEWAS DE LA THAMES

Depuis 1974, la Première Nation des Chippewas de la Thames tentait d'obtenir un règlement de la revendication relative au village de Muncey. Grâce à leur persévérance, un projet de règlement a pu être négocié avec le gouvernement du Canada, dénouant ainsi l'affaire des 192 acres aliénés à tort en 1831. Les membres de la Première Nation devaient le ratifier le 28 janvier 1995.

Les longues années qu'ont duré les négociations entre les Chippewas et le gouvernement du Canada ont été marquées par de nombreux efforts infructueux visant à régler le différend. Selon le chef Del Riley, «le rejet de cette revendication territoriale réside d'abord et avant tout dans le fait que les offres de règlement antérieures comportaient une clause de cession absolue en vertu de laquelle la bande aurait renoncé à ses droits existants – ancestraux ou issus de traités – dans les limites de notre réserve». En 1991, les négociations ont été rompues à la suite d'une impasse à ce sujet. En 1992, la Première Nation s'est tournée vers la Commission des revendications des Indiens (CRI) dans l'espoir de relancer les discussions sur le dossier «Muncey». La CRI allait jouer un rôle fondamental en facilitant le règlement éventuel de ce vieux différend.

Au début, le recours à la médiation proposé par la CRI a été accueilli défavorablement par le gouvernement du Canada. En novembre 1993, M<sup>e</sup> Harry LaForme, alors commissaire en chef, a annoncé que la CRI ferait enquête, étant donné que la médiation ne semblait plus possible. La Commission convoque d'abord les parties à une réunion informelle où il est question des aspects les plus pertinents de la revendication. Ces séances de planification, ainsi qu'elles sont appelées, sont présidées par l'ancien juge Robert F. Reid, conseiller juridique et médiateur de la Commission.

Les représentants de la Première Nation et ceux du gouvernement du Canada se sont présentés à la première réunion sans trop savoir à quoi ils devaient s'attendre. Dès que les discussions ont été lancées, on a pu constater, de part et d'autre, un grand souci d'honnêteté et d'équité. L'atmosphère détendue de la séance de planification a permis aux deux parties d'échanger librement et de réaliser déjà des progrès importants. À la fin de la journée, les représentants du gouvernement du Canada ont quitté pour reconsidérer la position de ce dernier concernant la clause de cession absolue, responsable en grande partie de la frustration éprouvée dans le passé par la Première Nation.

Lors d'une séance de planification ultérieure, les représentants du gouvernement ont annoncé que la cession absolue des droits ne serait plus exigée. Cette décision a ouvert la voie à une reprise des négociations officielles en vue d'en arriver à un nouveau projet

de règlement. Les deux parties ont exprimé le désir que la Commission maintienne sa participation à cette étape du processus. On a alors fait appel aux services de M<sup>e</sup> Ron Maurice, conseiller juridique adjoint de la CRI, pour faciliter les négociations.

L'esprit de coopération constaté plus tôt a été maintenu aux séances de négociation. Le gouvernement du Canada a non seulement laissé tomber sa demande de cession absolue, mais il a accepté de verser une compensation supplémentaire compte tenu du temps écoulé depuis sa dernière offre en 1987. Il a ainsi fait passer son offre de 2,5 millions de dollars à 5,4 millions. L'entente permet également à la Première Nation de racheter les terres aliénées. Elle accorde à la Première Nation un délai de dix ans pour racheter d'une tierce partie toute terre aliénée à tort en 1831 et réintégrer ces terres à la réserve.

Outre le projet de règlement, on a négocié un accord de fiducie sans précédent grâce auquel la Première Nation pourra gérer les sommes accordées en guise de règlement par l'entremise d'administrateurs qu'elle nommera elle-même. Ces sommes pourraient être investies au profit de la Première Nation en vue de faciliter son développement économique à venir et d'assurer les ressources financières voulues pour racheter les terres aliénées.

Dans une lettre explicite et bien intentionnée adressée aux Chippewas de la Thames, le chef Del Riley a exposé ses arguments en faveur de l'acceptation de l'entente de règlement et de l'accord de fiducie. Il y écrivait : [Traduction] «J'encourage tous ceux et celles qui sont en âge de voter à réfléchir aux bienfaits que procurerait à notre communauté une victoire au référendum.» Le chef et le Conseil ont organisé trois séances d'information pour que les membres disposent de toute l'information voulue pour prendre une décision éclairée.

Le 28 janvier 1995, les membres de la bande ont massivement ratifié l'entente de règlement et l'accord de fiducie proposés. Les résultats finals du vote sur l'entente de règlement ont été de 226 pour et de 47 contre; dans le cas de l'accord de fiducie, ils ont été de 198 pour et de 74 contre. Les Chippewas de la Thames ont finalement été récompensés de leurs efforts dans leur longue quête de justice, et la Commission des revendications des Indiens est heureuse d'avoir pu contribuer à ce succès.

---

## TABLE DES MATIÈRES

### **LE MANDAT DE LA COMMISSION 311**

Le mandat de la Commission des revendications des Indiens 311

Séances de planification 312

### **LA REVENDICATION 314**

Bref historique de la revendication 314

### **L'ENQUÊTE DE LA COMMISSION SUR LA REVENDICATION 316**

Les séances de planification, janvier-juin 1994 316

Les résultats 318

### **ANNEXE 319**

A Contexte historique 319



## LE MANDAT DE LA COMMISSION

### LE MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

La Commission des revendications des Indiens (CRI) est le fruit d'une initiative conjointe découlant d'années de discussions entre les Premières Nations et le gouvernement du Canada sur la façon d'améliorer les processus grandement critiqués du traitement des revendications territoriales des Indiens au Canada. Elle a été créée par la voie d'un décret, daté du 15 juillet 1991, qui nommait à titre de commissaire en chef M. Harry S. LaForme, ancien commissaire de la Commission sur les Indiens de l'Ontario; elle est pleinement opérationnelle depuis la nomination de l'ensemble des six commissaires, en juillet 1992.

Le mandat de la Commission, qui consiste à faire enquête conformément à la *Loi sur les enquêtes*, est énoncé dans une commission revêtue du grand sceau du Canada, qui se lit comme suit :

... que nos commissaires, se fondant sur la politique canadienne des revendications particulières ... dans leur étude des seules questions déjà en litige quand la Commission a été saisie pour la première fois du différend, fassent enquête et rapport :

- a) sur la validité, en vertu de ladite politique, des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées;
- b) sur les critères applicables aux compensations dans le cadre de la négociation d'un règlement, lorsque le requérant conteste les critères adoptés par le Ministre.

Ainsi, à la demande d'une Première Nation, la Commission peut faire enquête sur une revendication particulière qui a été rejetée. (Le gouvernement établit une distinction entre revendications «globales» et revendications «particulières». Les revendications globales sont des revendications pour lesquelles aucun traité n'existe entre les Indiens et le gouvernement fédéral. Les revendications particulières sont des revendications fondées sur le non-respect d'obligations découlant de traités ou d'obligations légales du gouvernement fédéral, comme l'inexécution

d'une entente ou un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens*, et elles englobent les revendications portant sur des fraudes. Cette distinction artificielle, qui a apparemment été faite pour les besoins des Affaires indiennes, a occasionné des difficultés et a été modifiée dans une certaine mesure.)

Bien qu'elle ne possède ni le pouvoir d'accepter une revendication rejetée par le gouvernement, ni celui de l'obliger à l'accepter, la Commission peut cependant examiner la revendication et les motifs du rejet avec le requérant et le gouvernement. La *Loi sur les enquêtes* lui confère de vastes pouvoirs qui l'habilitent à faire enquête et à recueillir de l'information, et même à citer des témoins à comparaître devant elle, au besoin. À la fin d'une enquête, si elle le juge approprié, la Commission peut recommander au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien l'acceptation d'une revendication aux fins de la négociation.

Le mandat de la Commission comporte, en fait, trois volets. Outre son pouvoir d'enquêter sur les revendications rejetées et sur les différends concernant l'application des critères d'indemnisation, la Commission peut aussi, à la demande des parties, offrir des services de médiation à l'égard d'une revendication particulière en vue de les aider à en venir à une entente. Le processus visé dans le présent rapport a commencé par une enquête, mais c'est la fonction de médiation de la Commission qui a mené à son dénouement.

### SÉANCES DE PLANIFICATION

En vertu de leur mandat, les commissaires possèdent un vaste pouvoir qui leur permet de choisir leurs propres méthodes. Ils peuvent «adopter les procédés... qui leur paraîtront indiqués pour la bonne conduite de l'enquête». En choisissant leurs méthodes, ils optent pour une politique empreinte de souplesse et dénuée de formalités, cherchant à faire participer le plus possible les parties à la planification de la marche des enquêtes.

La séance de planification a été conçue à cette fin. Elle consiste en une rencontre que le personnel de la Commission convoque le plus tôt possible après le début d'une enquête. Les représentants des parties, qui comptent généralement un conseiller juridique, rencontrent de façon non officielle des représentants de la Commission en vue d'examiner la revendication et d'en discuter, de définir les enjeux et de planifier le cours de l'enquête dans une perspective de coopération.

Cette façon de procéder est un exemple type de médiation, et les séances de planification constituent donc une forme de médiation. Elles sont accueillies favorablement, tant par les requérants que par le gouvernement. Compte tenu de l'expérience de la Commission à ce jour, ces séances peuvent être très fructueuses. Elles permettent de dissiper les malentendus. Elles peuvent aussi remédier au

manque de communication qui en est souvent la cause. Elles offrent en outre aux parties l'occasion de discuter de vive voix de la revendication, souvent pour la première fois. De plus, les parties peuvent ainsi revoir leur propre position à la lumière de faits nouveaux ou non dévoilés à ce jour, et en tenant compte de l'évolution constante du droit.

Dans certains cas, la séance de planification est un processus permanent. Certaines enquêtes nécessitent jusqu'à quatre ou cinq rencontres. Même si ces rencontres ne mènent pas au règlement de la revendication en cause et s'il est nécessaire de tenir une autre enquête, parfois très longue, les séances permettent de préciser les enjeux afin d'orienter la nouvelle enquête, ce qui rend le processus plus souple, rapide et efficace. Des séances de planification ont débouché sur l'acceptation d'une revendication antérieurement rejetée; d'autres ont révélé qu'une revendication qu'on croyait rejetée avait, en fait, été acceptée; d'autres encore ont permis de rouvrir la négociation d'une revendication dont le gouvernement avait clos le dossier, ou de réexaminer une revendication déjà rejetée.

Au cours de l'enquête qui nous intéresse, la tenue de quatre séances de planification a amené la reprise des négociations, ce qui a permis aux parties de conclure peu après un accord de principe.

## LA REVENDICATION

### BREF HISTORIQUE DE LA REVENDICATION

L'histoire moderne de la revendication territoriale de «Muncey» commence en 1974 au moment où la bande indienne des Chippewas de la Thames, qui habite la réserve de Caradoc, revendique par écrit auprès du gouvernement fédéral deux lots d'une superficie totale de 192 acres, situés dans le township de Caradoc, qui font partie du village de Muncey. Cette revendication remonte à 1831, année où des lettres patentes sont octroyées à l'égard de ces lots en dépit des accords, conclus en 1819 et 1820 entre la bande et la Couronne, qui englobaient les terres visées dans la superficie mise de côté à titre de réserve à l'intention de la bande. Elle est rejetée à la fin de 1975. Cependant, dans une lettre datée du 15 juin 1983, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, John Munroe, infirme la décision prise huit ans plus tôt et accepte la revendication de «Muncey».

La longue histoire de cette revendication est exposée en détail dans le Contexte historique qu'a rédigé Kevin Thrasher, membre du groupe de recherche de la Commission (voir l'annexe A).

Les négociations commencent peu de temps après la réception de la lettre de M. Munro et se poursuivent jusqu'en janvier 1987, à la signature d'un accord de principe par les parties. Toutefois, la signature de cet accord ne met pas fin à la revendication. Comme on peut le constater à la lecture du Contexte historique, l'accord proposé est rejeté à l'issue d'un référendum, en janvier 1988. Un deuxième référendum tenu en février avorte par suite du vol de la boîte de scrutin. Un troisième vote a lieu en avril, et l'accord est de nouveau rejeté.

C'est alors que commence une longue lutte pour la reprise des négociations. En mai 1988, le chef Ether Delary, appuyé par la Commission sur les Indiens de l'Ontario, propose la reprise des négociations à l'honorable William McKnight, alors ministre des Affaires indiennes. Celui-ci oppose un refus, alléguant que le gouvernement a fait une offre «juste et raisonnable».

Pendant toute l'année 1988, la bande poursuit ses démarches pour faire rouvrir les négociations, avec l'appui de la Commission sur les Indiens de l'Ontario et des chefs de cette province. Le chef Delary propose d'autres solutions, qui sont toutes rejetées, et le gouvernement ferme le dossier.

La bande poursuit ses efforts. Finalement, au début de 1990, le gouvernement offre de revoir sa décision, mais seulement si la bande respecte certaines conditions qui doivent être énoncées dans une résolution du conseil de bande. Les négociations à l'égard de cette proposition durent toute l'année 1990. On rédige une nouvelle résolution du conseil de bande, qui préconise l'acceptation de l'offre gouvernementale, même si celle-ci est injuste, «étant donné que cette offre constitue ce que nous pouvons obtenir de mieux dans les circonstances». Finalement, le règlement proposé fait l'objet d'un référendum en juin 1991, mais il est rejeté.

La bande se tourne alors vers la Commission des revendications des Indiens pour obtenir de l'aide et, au printemps de 1992, le chef Delbert Riley et le commissaire en chef Harry S. LaForme (maintenant juge à la Cour de justice de l'Ontario) entament les discussions. M. LaForme propose la médiation comme moyen le plus efficace d'aider les parties. La bande accepte. En novembre, M. LaForme écrit au sous-ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, M. Dan Goodleaf, pour lui proposer cette formule. Dans la réponse faite le mois suivant, M. Goodleaf rejette cette proposition dans les termes suivants : «Je crois savoir que, en ce qui a trait au mandat de la Commission sur les revendications particulières des Indiens, le processus de médiation ne s'applique pas si les parties ont fait tous les efforts possibles, si un accord de règlement a été conclu et si la ratification finale de l'accord de règlement proposé a abouti à un rejet par les membres de la bande.»

Ce point de vue va à l'encontre de l'optique de la Commission sur sa fonction de médiation qui, dans le mandat qui lui est conféré, ne fait l'objet d'aucune réserve. De l'avis de la Commission, c'est précisément lorsque les parties sont dans une impasse que la médiation est la plus indiquée. Toutefois, sans le consentement des deux parties, la Commission ne peut exercer son rôle de médiateur. Même si la bande souhaite la médiation et que la Commission est disposée à jouer ce rôle, le refus du gouvernement l'empêche de le faire.

La bande demande alors à la Commission de procéder à une enquête. Le 9 novembre 1993, M. LaForme informe le gouvernement que l'enquête est en cours.

## L'ENQUÊTE DE LA COMMISSION SUR LA REVENDICATION

### LES SÉANCES DE PLANIFICATION, JANVIER-JUIN 1994

La première étape à franchir est la tenue d'une séance de planification. Cette dernière a lieu à Toronto le 7 janvier 1994. Des représentants des deux parties, accompagnés de leurs conseillers juridiques, se réunissent au bureau de la Commission, à Toronto. La discussion, dirigée par la Commission, s'oriente rapidement sur les motifs qui ont incité la bande à rejeter de façon répétée le règlement proposé. Bien que la bande ait mentionné plusieurs motifs de rejet dans sa demande d'enquête, les discussions indiquent clairement que le principal motif du rejet est la demande de cession absolue de tous les titres ou droits des Indiens concernant les terres aliénées à tort.

L'offre du gouvernement comporte une disposition concernant le rachat de terres dans le territoire illégalement cédé et leur mise de côté comme terres de réserve pour la bande. Les membres de la bande ont de la difficulté à comprendre pourquoi ils doivent céder et abandonner tout droit sur des terres qu'ils considèrent comme leurs, surtout si le gouvernement propose de racheter ces terres et de les mettre de côté comme terres de réserve.

Au cours de la discussion, les représentants de la bande mentionnent que les propriétaires actuels des terres cédées acceptaient de les vendre et de les réserver à la bande, ce dont le gouvernement ne semblait pas au courant. Compte tenu de ces faits, les représentants de la Commission sont d'avis que la demande de cession semble irréaliste et proposent de nouveau un processus de médiation.

Les représentants du gouvernement acceptent d'examiner la proposition, et l'on ajourne la séance pour un mois. Une deuxième séance de planification est tenue le 18 février afin d'explorer les perspectives de la médiation. Dès l'ouverture, les conseillers juridiques du gouvernement annoncent que ce dernier a retiré sa demande de cession absolue. Ils poursuivent en demandent ensuite à la Commission de suspendre l'enquête pour permettre aux parties de négocier un règlement.

Compte tenu des difficultés passées et du fait que la participation de la Commission a permis de lever le principal obstacle à l'acceptation de la revendication, le chef Riley propose que la Commission continue à participer au processus.

D'autres aspects de l'offre gouvernementale d'indemnisation doivent faire l'objet de discussions et d'un règlement, ce qui, d'après le chef Riley, serait plus facile si la Commission demeurait partie au processus. La Commission offre, dans l'exercice de son rôle de médiateur, d'aider les parties dans la négociation des indemnités. Elle précise cependant que cette solution doit être acceptée par les deux parties. Les conseillers juridiques du gouvernement s'engagent à demander des directives en ce sens.

On envisage toutefois la possibilité que les deux parties commencent par des négociations bilatérales et fassent appel à la Commission uniquement si elles éprouvent des difficultés. Les parties acceptent donc de se rencontrer à la fin de février ou au début de mars pour entreprendre les négociations. Craignant d'être incapables d'en venir à un accord, les parties prévoient une autre séance de planification pour le 22 mars.

Non seulement les parties n'arrivent-elles pas à s'entendre sur les termes d'un accord, mais elles sont incapables de fixer une date pour la rencontre proposée. La troisième séance de planification a donc lieu à Toronto comme prévu. On discute de l'incapacité des parties à organiser une rencontre. Cependant, les parties demandent à nouveau à la Commission de participer au processus. Une nouvelle séance de planification est arrêtée pour le 11 avril.

Comme les parties ne réussissent pas, encore une fois, à se rencontrer, elles se réunissent comme prévu, le 11 avril, pour la quatrième séance de planification. La bande s'est inquiétée des raisons pour lesquelles le gouvernement se disait disposé à négocier un règlement. Au cours de la séance, les conseillers juridiques du gouvernement déposent une lettre datée du 8 avril et adressée au chef Riley par M. John Sinclair, sous-ministre adjoint, Revendications et administrations indiennes, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien; dans cette lettre, M. Sinclair confirme que le gouvernement a procédé à un nouvel examen de la revendication et il affirme qu'il est disposé à réexaminer la revendication en vue d'un règlement fondé sur divers éléments qu'il précise plus loin. M. Sinclair expose ensuite en détail la proposition de règlement qui reflète l'accord conclu précédemment. Il recommande de la mettre à jour en fonction des nouvelles données qui ont été recueillies depuis, et il précise enfin que le Canada a décidé qu'une cession ne sera pas nécessaire au règlement de cette revendication.

Au terme de la séance de planification, le conseiller des requérants demande à M. Sinclair de préciser certains aspects de la proposition. Sous réserve de cette demande, les requérants conviennent que la proposition constitue une base de négociation satisfaisante. Il semble alors que les parties sont en bonne voie de conclure un accord. Néanmoins, le chef Riley redemande à la Commission de continuer à participer aux négociations en vue du règlement. La Commission accepte de suivre

---

les séances de négociation qui doivent maintenant réunir les parties et d'exercer une fonction de médiation en cas de nouvelle impasse. Après avoir demandé des directives précises, les conseillers juridiques du gouvernement informent la Commission, peu de temps après, qu'ils acceptent qu'elle poursuive le rôle proposé. Avec le consentement des parties, M. Ron Maurice, conseiller adjoint de la Commission chargé de l'enquête, est alors désigné pour exercer le rôle de médiateur.

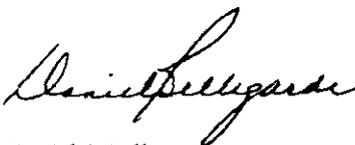
### LES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

M. Maurice préside les deux séances suivantes de négociations intensives. Les parties se réunissent d'abord dans les bureaux de la bande, à Muncey, Ontario, le 7 juin. La seconde séance, qui se tient le 27 juin au bureau de la Commission, à Toronto, se termine par la signature d'un accord de principe.

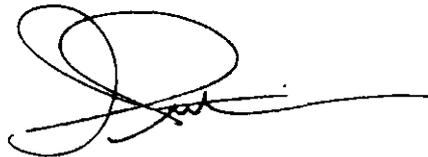
Le rôle de la Commission a été de réunir les parties dans un cadre non officiel et de discuter de la revendication ainsi que de son historique dans le processus de règlement des revendications particulières. L'objectif visé était de vider la question et de la régler sans avoir à tenir une enquête complète et officielle. La coopération des parties et de leurs conseillers juridiques a permis d'atteindre cet objectif en six mois (période séparant le rejet de la proposition de médiation, présentée par la Commission en décembre 1993, et le mois de juin 1994).

La Commission est heureuse d'avoir réussi, en quelques mois, à aider les parties à conclure un accord sur une revendication dont la négociation se poursuivait activement depuis près de vingt ans.

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Daniel J. Bellegarde  
commissaire



James Prentice, c.r.,  
commissaire

Décembre 1994

## ANNEXE A

### REVENDEICATION TERRITORIALE DE LA BANDE INDIENNE DES CHIPPEWAS DE LA THAMES : CONTEXTE HISTORIQUE

#### INTRODUCTION\*

Le 7 février 1980, la bande indienne des Chippewas de la Thames soumet une revendication au Bureau des revendications des autochtones, qui relève du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. La bande allègue que 192 acres de terres, englobant le village de Muncey, sont des terres de réserve non cédées qui ont illégalement fait l'objet de lettres patentes en 1831. Plus précisément, la région en question se compose des lots non conventionnels nos 12 et 13, dans le 5<sup>e</sup> rang, au sud du chemin Longwoods, dans le township de Caradoc, comté de Middlesex (Ontario)<sup>1</sup>. En fin de compte, les Chippewas de la Thames réclament des dommages pour leurs droits non cédés sur ces terres. La réclamation est connue sous le nom de «Revendication territoriale de Muncey».

Le présent document fournit un bref aperçu des faits historiques sur lesquels se fonde la réclamation soumise par la bande indienne des Chippewas de la Thames. Le 15 juin 1983, le gouvernement fédéral accepte de négocier la revendication. Depuis, il n'y a pas eu de véritable différend entre les parties en ce qui a trait aux faits qui ont été tirés des diverses études historiques menées durant le processus de présentation. Les résultats de certaines de ces recherches ont servi à la rédaction du présent «Contexte historique» et nous les avons complétés par nos propres recherches et par l'analyse des enjeux à l'étude. Les événements qui ont conduit à la rupture du processus de négociation avec le gouvernement fédéral

---

\* La présente analyse des aspects historiques est fondée sur les documents que les parties ont présentés à la Commission sur les revendications des Indiens à titre de preuve documentaire, ainsi que sur la correspondance qu'elles ont échangée avec elle. Nous avons reproduit dans notre analyse les données bibliographiques complètes ou les numéros de dossier ou d'archivage qui étaient fournis à l'égard de certains documents. Tous les documents peuvent être retrouvés par la date qu'ils portent, dans les dossiers de la Commission.

<sup>1</sup> Affaires indiennes, note concernant la revendication de Muncey, résumé de la revendication, 7 février 1980.

sont également analysés. C'est le rejet définitif de l'offre du gouvernement, le 1<sup>er</sup> juin 1991, qui a décidé les Chippewas de la Thames à se tourner vers la Commission des revendications des Indiens.

### LA REVENDICATION TERRITORIALE DE MUNCEY

#### Période antérieure aux accords provisoires et aux accords de ratification

Bien qu'il soit impossible de déterminer la date exacte où les premiers Chippewas se sont établis dans le sud de l'Ontario, il est généralement reconnu qu'ils ont commencé à s'y fixer au début du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>. Dans le cas des Chippewas, il faut prendre le terme «établis» dans son sens le plus large étant donné qu'il s'agit d'une tribu dont le mode de vie repose sur la chasse et la cueillette et que, par conséquent, ils avaient tendance à se déplacer fréquemment, au gré des changements de leur milieu (soit l'alternance des saisons, les fluctuations dans les populations de gibier, etc.).

Au XVIII<sup>e</sup>, pendant la guerre de Sept Ans, les Chippewas de la Thames et d'autres nations ojibwas s'allient tacitement aux Français contre les Britanniques. En 1760, après la défaite des Français au Canada, les *Articles de Capitulation* sont signés et les Britanniques offrent certaines garanties aux Indiens alliés des Français. L'article 40 de ce document porte que «Les Sauvages ou Indiens Alliés de Sa M<sup>té</sup> tres Chretienne Seront maintenus dans Les Terres qu'ils habitent, S'ils Veulent y rester»<sup>3</sup>. Malgré ces assurances répétées, les relations paisibles des Ojibwas avec les Britanniques demeurent fragiles pendant un certain temps après la défaite des Français. Les Ojibwas ne percevaient pas cette défaite comme la leur. Ils n'acceptent certainement pas que le gouvernement britannique s'arroge le droit de les gouverner en raison de sa victoire sur les Français.

La période qui suit la guerre de Sept Ans est marquée par plusieurs conflits opposant Ojibwas et Britanniques. À titre de membres d'une confédération ojibwa, les guerriers chippewas de la Thames participent à de nombreux affrontements avec les Britanniques. Ces batailles sont souvent désignées collectivement sous le nom de «guerre de Pontiac» et se terminent en fait en juillet 1764 par des pourparlers de paix tenus à Fort Niagara<sup>4</sup>. À cette occasion, les Britanniques offrent une ceinture de wampum symbolisant le «début d'un commerce paisible et le traité mettant fin à un demi-siècle de guerre entre les Britanniques et les Indiens

---

<sup>2</sup> Peter Schmaltz, *Ojibwa of Southern Ontario* (Toronto, University of Toronto Press), 5.

<sup>3</sup> *Articles de Capitulation (1760)*, article 40, Archives publiques, *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791*, première partie, 18.

<sup>4</sup> Olive P. Dickason, *Canada's First Nations*, (Toronto, McClelland and Stewart, 1992), 184.

alliés des Français»<sup>5</sup>. Les engagements pris par le gouvernement britannique à Niagara reprennent les termes de la *Proclamation royale de 1763*, qui protégeait officiellement les territoires indiens contre les empiétements illégaux :

... il est juste, raisonnable et essentiel pour Notre Intérêt et la Sécurité de Nos colonies de prendre des mesures pour assurer aux nations ou tribus sauvages qui sont en relations avec Nous et qui vivent sous Notre protection, la possession entière et paisible des parties de Nos possessions et territoires qui ont été ni concédées ni achetées et ont été réservées pour ces tribus ou quelques-unes d'entre elles comme territoires de chasse...<sup>6</sup>

Les représentants britanniques perçoivent la promulgation de cette proclamation comme un moyen d'alléger les pressions croissantes sur les terres et espèrent ainsi corriger une partie des «fraudes et abus» commis contre les peuples autochtones du Canada<sup>7</sup>. Il est important pour les Britanniques de maintenir la paix avec les Indiens étant donné qu'à cette époque ces derniers sont des alliés militaires très précieux. Afin de réglementer les ventes de terres appartenant aux Indiens, la *Proclamation royale de 1763* stipule que tout achat desdites terres se fera par leur intermédiaire :

... afin d'empêcher qu'il ne se commette de telles irrégularités à l'avenir et de convaincre les sauvages de Notre esprit de justice et de Notre résolution bien arrêtée de faire disparaître tout sujet de mécontentement, Nous déclarons de l'avis de Notre Conseil privé, qu'il est strictement défendu à qui que ce soit d'acheter aux sauvages des terres qui leur sont réservées dans les parties de Nos colonies, où Nous avons cru à propos de permettre des établissements; cependant si quelques-uns des sauvages, un jour ou l'autre, devenaient enclins à se départir desdites terres, elles ne pourront être achetées que pour Nous, en Notre nom, à une réunion publique ou à une assemblée des sauvages qui devra être convoquée à cette fin par le gouverneur ou le commandant en chef de la colonie ... dans les limites de territoires administrés par leurs propriétaires, elles ne seront alors achetées que pour l'usage et au nom des propriétaires, conformément aux directions et aux instructions que Nous croirons ou qu'ils croiront à propos de donner à ce sujet...<sup>8</sup>

Tant que la concurrence visant les terres se maintient à un faible niveau dans le sud de l'Ontario, le gouvernement se contente d'y laisser vivre en paix les bandes indiennes locales. De fait, au moment de la *Proclamation royale*, la concurrence est minime, mais avec le temps, de plus en plus de colons blancs viennent s'établir dans la région.

---

<sup>5</sup> Schmaltz, *Ojibwa of Southern Ontario*, 77.

<sup>6</sup> *Proclamation royale* du 7 octobre 1763, L.R.C. (1985), appendice II.

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> *Ibid.*

Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, il devient évident que le gouvernement devra enfin régler la question des terres indiennes dans le sud de l'Ontario. Après la *Proclamation royale de 1763*, pendant une brève période, de grandes étendues de terres sont achetées aux Indiens en échange d'une seule distribution de marchandises; celles-ci sont fournies au moment de la vente, dont le montant est déterminé en fonction de la population de la bande ou de la superficie en cause<sup>9</sup>. La distribution des marchandises que l'on échangeait pour payer les terres était habituellement facilitée par la remise de ces marchandises au chef de chaque bande partie à la transaction<sup>10</sup>. Toutefois, à la fin de la guerre de 1812, le mode de paiement deviendra un peu plus raffiné et complexe.

Le versement d'indemnités devient la norme acceptée pour l'acquisition de terres indiennes. Dans le contexte qui nous occupe, une indemnité est un paiement en marchandises fait à la bande concernée en fonction du nombre de ses membres au moment de la conclusion définitive de la transaction. Après la transaction initiale, on verse des montants annuels ou «indemnités» payables en marchandises conformément au montant fixé à l'origine. Le montant est généralement établi au moment de la transaction initiale et ne doit pas augmenter si la population de la bande s'accroît au cours des années suivantes. L'une des premières considérations justifiant l'adoption de cette politique découle du désir du gouvernement de diminuer la pression sur le trésor britannique. Le gouvernement préconise une méthode de paiements différés en ce qui a trait aux terres indiennes, par le biais d'indemnités en marchandises, plutôt qu'un brusque retrait des fonds nécessaires dans le cas d'un paiement en une somme globale.

Dès 1818, l'intérêt manifesté pour le sud-ouest de l'Ontario est suffisamment grand pour que le gouvernement soit justifié d'aborder avec les Nations autochtones locales la question de la vente de leurs terres. On en est venu à percevoir les Indiens comme un obstacle à l'établissement permanent des Européens dans la région. L'une des bandes rencontrées à cet égard est l'ancêtre de l'actuelle bande indienne des Chippewas de la Thames. Le 16 octobre 1818 (d'après certains documents), cette bande ainsi que celles de St. Clair et de Chenail Escarte se réunissent en conseil avec le surintendant local des Indiens, John Askin, pour discuter de la cession de vastes terres s'étendant le long du lac Huron, de la rivière Thames jusqu'à un point situé au nord de la rivière Sable, et vers l'intérieur des terres

<sup>9</sup> *Traité n° 2* avec les chefs des Nations Indiennes des Outaouais, des Chippewas, des Pottowatomi et des Hurons de Détroit, 19 mai 1790, Canada, *Indian Treaties and Surrenders*, 2 vol. (Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1891; réimpression, Saskatoon : Fifth House Publishers, 1992-1993) vol. 1 : *Treaties 1-138*, 1-3.

<sup>10</sup> *Ibid.*

jusqu'à l'étendue de la rivière Grand, près de Brantford<sup>11</sup>. Les Indiens décident de vendre leurs terres mais précisent que le gouvernement doit d'abord remplir certaines conditions. L'une de celles-ci est que plusieurs régions décrites par les Indiens seront réservées à leur usage exclusif<sup>12</sup>.

L'achat même de la terre ne se fait pas lors de la rencontre susmentionnée et donne lieu à une longue épopée. Bien que la cession de cette vaste étendue de terre ait été discutée dans ses grandes lignes à la première rencontre, les détails doivent être arrêtés officiellement. Il n'y a pas d'indication claire relativement aux motifs qui ont incité le gouvernement à acheter en deux transactions distinctes la région décrite à la rencontre de 1818. Néanmoins, Askin rencontre d'abord les Chippewas de la Thames et, ultérieurement, les Chippewas de Chenail Escarte et les autres groupes.

Un accord provisoire est d'abord conclu avec les Chippewas de la Thames en mars 1819 relativement à la cession officielle d'une parcelle de terre connue sous le nom de «Long Woods Tract»; toutefois, des complications se produisent peu de temps après<sup>13</sup>. (Pour la description du territoire visé par la cession, voir l'accord provisoire n° 21 [*Provisional Agreement N° 21*]). En retour de la vente de ses terres, la bande indienne des Chippewas de la Thames accepte d'être payée sous forme d'indemnités calculées en fonction de la population au moment de la vente et par la mise en réserve des terres précédemment choisies. Mais plus tard, la Couronne rejettera la partie de l'accord où il est précisé que l'indemnité sera payée en espèces et ordonnera la renégociation de l'accord de façon que cette disposition soit remplacée par une autre prévoyant un «paiement en marchandises»<sup>14</sup>. Cette négociation aboutira à l'accord provisoire n° 280½ (*Provisional Agreement N° 280½*), négocié le 9 mai 1820<sup>15</sup>. Les accords provisoires sont formulés de façon presque identique, y compris la mise en réserve, pour la bande, de deux sections de terrain, l'une sur la rive nord de la rivière Thames, comme le précisent les accords, et l'autre près de la source du ruisseau Big Bear, où les Indiens ont fait des travaux d'aménagement<sup>16</sup>. Ces accords provisoires deviennent officiels par la signature d'un accord de ratification (*Confirmatory Agreement n° 25*), le

<sup>11</sup> Procès-verbal d'un conseil tenu à Amherstberg, 16 octobre 1818, Archives nationales du Canada (ANC), MG 19, dossier 1 (documents de Claus), 95-96.

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> Bande indienne des Chippewas de la Thames, *Provisional Agreement N° 21*, 9 mars 1819, Canada, *Indian Treaties and Surrenders*, vol. 1, 48.

<sup>14</sup> William Claus, surintendant des Indiens, Affaires des Sauvages, lettre à Hillier, 7 octobre 1820, ANC, RG 8, vol. 263, 104-105.

<sup>15</sup> Bande indienne des Chippewas de la Thames, *Provisional Agreement N° 280½*, 9 mai 1820, Canada, *Indian Treaties and Surrenders*, vol. 2 : *Treaties 140-280*, 281-282.

<sup>16</sup> *Ibid.*

8 juillet 1822<sup>17</sup>. Il est important de noter que l'accord de ratification ne fait pas état de la mise en réserve de terres mentionnée dans les deux accords provisoires et précise plutôt que les Chippewas de la Thames devront céder à ladite Majesté et à ses successeurs, sans limite ni réserve, toute la parcelle ou étendue de terrain située sur la rive nord de la rivière Thames<sup>18</sup>. Par ailleurs, il est clair que l'accord de ratification vise à reprendre les termes de l'accord provisoire où il est précisé [*Traduction*] «qu'en vertu d'un certain accord provisoire conclu le neuvième jour de mai de l'an mil huit cent vingt du règne de Notre roi, il a été accepté ...», après quoi la cession est décrite dans les mêmes termes que dans les accords provisoires, moins les passages de ces accords qui contiennent les mentions relatives aux deux mises en réserve<sup>19</sup>. (Voir dans les accords la description complète des terres en question.)

#### JOHN CAREY S'ÉTABLIT SUR LE SITE MUNCEY

Dans les années 1820 se produisent les premières circonstances qui sont à l'origine de la revendication territoriale de Muncey, présentée par les Chippewas de la Thames. John Carey enseignait à Westminster avant de déménager sur les rives de la rivière Thames<sup>20</sup>. Carey est présenté pour la première fois à la bande connue sous le nom des Munceys lorsqu'ils établissent un campement près de son école à Westminster au début des années 1820<sup>21</sup>. Le 27 mai 1825, le révérend Peter Jones, le frère Alvin Torrey et John Carey, ainsi qu'un autre frère nommé Kilburn (qui leur sert de guide), partent pour le village de Muncey<sup>22</sup>, qui à l'époque était en réalité formé de deux parties – le haut et le bas du village – distantes l'une de l'autre d'environ 5 à 11 kilomètres. Carey a déjà fait quelques visites au village de Muncey pour voir si la bande lui permettrait de bâtir une école à l'endroit où elle est établie. Il espère leur enseigner l'anglais et les instruire dans sa religion; cependant, il n'a alors pas réussi à obtenir la permission des chefs ni du conseil<sup>23</sup>. Toutefois, lors de sa visite du 27 mai, deux chefs de la bande, George Turkey et Wesbrook, acceptent les propositions de Carey et, l'année même, ce dernier entreprend la construction de son école<sup>24</sup>. Ces chefs vivent dans le haut du village de

<sup>17</sup> Bande indienne des Chippewas de la Thames, *Confirmatory Agreement n° 25*, 8 juillet 1822, Canada, *Indian Treaties and Surrenders*, vol. 1, 58.

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> Alvin Torrey, *Diary*, 25 mai 1825, 106.

<sup>21</sup> *Ibid.*

<sup>22</sup> Peter Jones, *The Journal of Reverend Peter Jones*, 17 mai 1825, ANC, RG 10, vol. 43, microfiche C-11013, 25-26.

<sup>23</sup> *Id.*, 30.

<sup>24</sup> *Ibid.*

Muncey<sup>25</sup>. À cette époque, les Munceys sont établis, en partie du moins, sur les terrains décrits dans les accords provisoires et dans l'accord de ratification conclus avec les Chippewas de la Thames quelques années plus tôt.

Les Munceys ne sont pas des Chippewas. Ils descendent d'une branche des Lenape ou Delawares et, aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, les Ojibwas les appellent les «Ancêtres». Les Ojibwas croient que les Delawares habitaient autrefois une région où ils avaient eux-mêmes vécu plusieurs siècles auparavant. Les environs de la rivière Thames ne sont pas leur territoire ancestral; toutefois, ils s'y sont établis pour une raison inconnue, pendant la période qui a précédé l'intérêt manifesté par John Carey.

La bande de Muncey et les Chippewas de la Thames sont associés depuis longtemps. La culture traditionnelle des Chippewas est axée sur la chasse et la pêche, et celle de la bande de Muncey, sur l'agriculture. Il est donc tout à fait naturel qu'ils nouent des liens économiques bénéfiques pour les deux groupes. Les Chippewas peuvent échanger du poisson et des animaux contre les produits agricoles des Munceys, ou inversement. Malgré ces liens, les Chippewas de la Thames se trouvent plus tard en conflit avec les Munceys au sujet des terres. La nature de la revendication des Chippewas de la Thames contre les Munceys est décrite dans une pétition de droit soumise à la Cour de l'Échiquier du Canada le 21 mai 1894 au nom des chefs et des conseillers de la bande de la Thames :

[Traduction]

... 18. Lesdits Indiens Muncey après s'être vu céder ladite terre par lesdits Chippewas de la Thames entrèrent en possession de cette terre et s'y établirent; ils accueillirent beaucoup de nouveaux membres dans leur bande, des parents venus des États-Unis et des Indiens appartenant à d'autres bandes et devenant membres de ladite Bande de Muncey; alors, au fil des années, et longtemps après la cession susmentionnée par les requérants, lesdits Indiens de Muncey sans s'occuper des limites du territoire qui leur avait été donné par ladite bande indienne des Chippewas de la Thames, [ ? ] des limites de ladite réserve, ainsi donné [ ? ] comme il est mentionné ci-dessus par les requérants, se sont établis illégalement sur des terres situées à l'extérieur de ladite limite et appartenant auxdits Chippewas de la Thames...<sup>26</sup>

La réserve mentionnée par les Chippewas dans cette pétition comme étant la terre qu'ils avaient donnée à la bande de Muncey pour son usage est limitée par les ruisseaux Dolson et Bear (maintenant connu sous le nom de ruisseau Hogg).

---

<sup>25</sup> *Id.*, 30 mai 1825, 26-27.

<sup>26</sup> Bande indienne des Chippewas de la Thames, pétition de droit présentée à la Cour de l'Échiquier du Canada, 21 mai 1894, ANC, RG 10, vol. 8010, dossier 471/3-11-1.

D'une superficie d'environ un mille carré, elle s'étend vers l'intérieur à partir de la rive de la rivière Thames sur une distance d'environ un mille. La terre cédée à la bande de Muncey est distante d'environ trois milles du haut du village de Muncey.

#### **ARPENTAGE DE LA RÉSERVE DE CARADOC ET DE L'EMPLACEMENT DE L'ÉCOLE DE CAREY**

Le 2 mars 1827, l'arpenteur en chef, Thomas Ridout, écrit au bureau du procureur général, John B. Robinson, pour l'aviser qu'il a noté des différences entre la superficie de la terre qui est décrite dans les accords provisoires et dans l'accord de ratification et celle relevée lors d'un arpentage de la terre qu'ont fait les Chippewas et qui lui a été soumis récemment. Voici ses propos :

[Traduction]

... vous remarquerez, Monsieur, que la présente description diffère sensiblement de celle sur laquelle repose l'accord provisoire quant au nombre d'acres de cette étendue de terre. Je ne puis que supposer que cette différence résulte du fait que toutes les parties de l'étendue de terre dont l'achat était initialement prévu ont été incluses par inadvertance, et non uniquement la partie que vise le présent achat...<sup>27</sup>

Toutefois, ce n'est qu'en 1829 que la Couronne fera arpenter les terres décrites dans les deux accords provisoires et dans l'accord de ratification. Entre le moment de la signature de l'accord de ratification et les relevés faits par la Couronne, John Carey fondera une école au site de Muncey et commencera à enseigner. Il construira son école avant que des lettres patentes ne lui soient octroyées pour cette terre.

En janvier 1829, John Carey soumet une pétition au Conseil exécutif du Haut-Canada à York en vue d'obtenir des lettres patentes pour le site du village de Muncey. Bien que le procès-verbal de cette rencontre témoigne de l'accueil favorable qui est fait à la proposition de Carey, aucune lettre patente n'est émise à ce moment-là.

En 1829, l'arpenteur-adjoint de la province, Mahlon Burwell, effectue pour la Couronne l'arpentage des réserves des Chippewas telles que décrites dans les trois accords. En octobre de la même année, il se rend à Muncey et y rencontre

---

<sup>27</sup> Thomas Ridout, arpenteur général, lettre au procureur général, John B. Robinson, 2 mars 1827, Archives publiques de l'Ontario.

Carey. Les notes d'arpentage de Burwell décrivent l'emplacement de l'école de Carey et le nombre d'améliorations apportées aux terres :

[Traduction]

[Mardi 27 octobre 1829] – Je me suis rendu dans le bas du village de Munsee jusqu'à la maison de M. John Carey, maître d'école missionnaire, afin d'obtenir des renseignements de sa part sur l'objet de ma mission. Il ne fait plus la classe maintenant, mais il est prêt à reprendre ses occupations en temps opportun. Constate une amélioration de 30 acres sur son lot ...

[Mercredi 28 octobre 1829] J'ai visité l'école et la maison ainsi que le défrichement à la maison d'école en compagnie de M. John Carey. Nous sommes allés jusqu'à la pointe pour voir s'il y avait des améliorations – nous sommes revenus au centre ... par un sentier menant à la maison d'école pour que je puisse voir chaque vestige du défrichement, puis nous nous sommes attardés chez M. Carey...<sup>28</sup>

Pendant les travaux d'arpentage de Burwell, il existe des signes évidents que des complications pourraient surgir étant donné les intérêts opposés concernant cette terre, qui se situe à l'intérieur de l'étendue choisie précédemment pour la réserve.

En 1829, Thomas Ridout meurt et W. Chewett devient le nouvel arpenteur général. Dans une lettre datée du 14 janvier 1829 et adressée à Zachariah Mudge, secrétaire du gouverneur général, Chewett soulève la question des conflits d'intérêt possibles découlant de la concurrence relative à l'obtention de parcelles de terre à l'intérieur des limites arpentées des réserves des Chippewas<sup>29</sup>. À cette époque, il était courant d'offrir une partie des terres arpentées à celui qui avait effectué le travail, pour le remercier de ses services. On alloue donc à Burwell quatre et demi pour cent de la superficie totale de la terre qu'il a arpentée pour le gouvernement en guise de paiement pour ses services<sup>30</sup>. Feu M. Ridout ainsi que Burwell avaient repéré plusieurs étendues à l'intérieur de la réserve de Caradoc qui deviendraient la propriété de Burwell à titre de paiement pour son travail<sup>31</sup>. Ces étendues représentaient quelque 981 acres<sup>32</sup>. Chewett communique ces faits à Mudge dans l'espoir que le Gouverneur général puisse persuader l'arpenteur Burwell d'accepter plutôt, à titre de paiement, des terres situées à l'est de la réserve afin d'éviter des affrontements possibles. Les lots choisis par Burwell ne sont pas les seuls qui se trouvaient à l'intérieur des terres de la réserve.

---

<sup>28</sup> Mahlon Burwell, arpenteur général adjoint, notes d'arpentage prises sur place, 27 octobre 1829, Archives publiques de l'Ontario.

<sup>29</sup> W. Chewett, arpenteur général, lettre au secrétaire du gouverneur général, Zachariah Mudge, 14 janvier 1829, Archives du ministère des Ressources naturelles de l'Ontario, registre de correspondance.

<sup>30</sup> *Ibid.*

<sup>31</sup> *Ibid.*

<sup>32</sup> *Ibid.*

On avait déjà mis de côté 2 200 acres pour les fins d'une entreprise de spéculation foncière dirigée par le gouvernement, la Canada Company, en plus de 3 200 acres de terres désignées comme réserves du clergé. Chewett était en faveur de restituer ces terres aux fins pour lesquelles elles étaient destinées. Il faisait observer ce qui suit dans une lettre datée du 21 mai 1830 :

[Traduction]

... Aussi 150 acres alloués à John Carey en vertu d'un décret du 29 janvier 1829 qui n'est pas décrit.

...

... desdites réserves de la Couronne, 2 200 acres ont été livrés aux commissaires du Canada le 23 avril 1823 par le regretté arpenteur général ainsi que seize réserves du clergé représentant 3 200 acres, ce qui totalise 7 731 acres dont la majeure partie devra être restituée en vertu de l'accord provisoire précité, daté du 9 mai 1820, dans lequel les Chippewas se sont réservés 17 860 acres en deux étendues distinctes<sup>33</sup>.

Le 19 février 1831, Carey soumet une autre pétition au lieutenant-gouverneur et au Conseil du Haut-Canada en vue d'obtenir ses lettres patentes. À cette époque, il n'a toujours pas reçu les lettres patentes demandées en 1829. Contrairement à la demande précédente, celle-ci soulève la question de l'emplacement de son établissement par rapport à la réserve des Chippewas<sup>34</sup>. Voici un extrait de cette pétition :

[Traduction]

Que, relativement à la demande de lettres patentes, votre requérant est avisé par l'arpenteur général suppléant que son emplacement ne peut être décrit sans avoir reçu un autre ordre de Votre Excellence, ce même emplacement se trouvant à l'intérieur d'une étendue réservée par les Indiens et un récent arpentage de ladite réserve ayant été dernièrement soumise à Votre Excellence, qui l'a en sa possession...<sup>35</sup>

Malgré cette constatation, le Conseil exécutif se dit d'avis que Carey a bâti la maison d'école et cultivé la terre aux alentours de l'emplacement de l'école avant qu'une demande de terres de réserve ne soit soumise :

[Traduction]

Le Conseil s'est réuni et a examiné la pétition suivante de John Carey dans laquelle celui-ci affirmait qu'un décret du 23 janvier 1829 lui concédait les lots non conventionnels nos 12 et 13, dans le 5<sup>e</sup> rang, au sud du chemin Long Wood, dans le township de Caradoc, où il a

---

<sup>33</sup> W. Chewett, arpenteur général suppléant, lettre au secrétaire du gouverneur général, Zachariah Mudge, 21 mai 1830. Archives du ministère des Ressources naturelles de l'Ontario.

<sup>34</sup> John Carey, pétition à M. John Colborne, lieutenant-gouverneur de la province du Haut-Canada, 19 février 1831, ANC, RG 10, vol. 2021, dossier 84292.

<sup>35</sup> *Ibid.*

accompli ses devoirs de colonisation, et que, à la suite de sa demande de lettres patentes, l'arpenteur général suppléant l'a informé que son emplacement ne pouvait être décrit, à moins de nouvelles directives, étant donné que celui-ci était situé à l'intérieur de terres réservées par les Indiens, et qu'un arpentage récent de ladite réserve avait été présenté récemment et se trouvait à présent devant Son Excellence; John Carey demande avec insistance que l'arpenteur général suppléant puisse être autorisé à lui remettre sa description desdites terres.

Le requérant ayant occupé les lieux avant la présentation d'une demande de mise en réserve et ayant effectué de grandes améliorations sur sa terre, il est recommandé que des lettres patentes du Roi lui soient octroyées pour cet emplacement<sup>36</sup>.

Peu de temps après, John Carey reçoit finalement les documents demandés. Les lettres patentes concernant 161 acres de terrain situées dans le lot n° 12 sont émises le 26 avril 1831, et celles qui concernent 32 acres de terres du lot n° 13, le 24 juin 1831<sup>37</sup>.

#### SUITE DE L'ÉMISSION DES LETTRES PATENTES

Les lettres patentes octroyées à John Carey pour les lots nos 12 et 13 constituent en quelque sorte une anomalie dans l'histoire de la réserve de Caradoc. Dans les cas auxquels M. Chewett fait allusion dans la correspondance mentionnée précédemment et où des emplacements ont été offerts à diverses parties à l'intérieur même des étendues réservées, les terres visées ont finalement toutes été restituées à la bande indienne des Chippewas de la Thames et les parties en cause s'en sont vu offrir d'autres à l'extérieur de la réserve de Caradoc. Toutefois, aucune mesure n'a été prise en ce qui concerne les terres appartenant à Carey, et ce, malgré le fait que le gouvernement était au courant que la bande indienne des Chippewas de la Thames n'était pas satisfaite de la solution apportée à cette question. La pétition de droit déposée en 1894 au nom de la bande indienne des Chippewas de la Thames en témoigne clairement.

Outre qu'il définit le différend relatif à la terre occupée par les Munceys (voir la mention précédente de la pétition), ce document qualifie de litigieuse la question des lettres patentes de Carey. Voici certains passages de la pétition qui font allusion au site de l'école de Carey :

[Traduction]

... les requérants ou leurs prédécesseurs ou ancêtres n'ont jamais cédé lesdites terres leur appartenant et ayant été accordées par Ladite Majesté audit Carey à même les terres qu'elle

---

<sup>36</sup> Procès-verbal de l'assemblée du Comité du Conseil exécutif où la demande de lettres patentes de John Carey a été examinée, 19 février 1830, ANC, RG 10, vol. 2021, dossier 84292.

<sup>37</sup> Lettres patentes émises au nom de John Carey pour les lots nos 12 et 13, 26 avril 1831 et 24 juin 1831, respectivement, Archives publiques de l'Ontario, RG 1.

détient en fiducie pour les requérants, pas plus qu'ils n'ont approuvé la vente de ces terres, ni consenti à l'octroi desdites lettres patentes audit Carey; de plus, en vertu de l'émission illégale et injustifiée desdites lettres patentes, depuis le jour de l'octroi desdites lettres, les requérants ont été privés de l'usage desdites terres, sans qu'aucune compensation ne leur soit accordée pour ces motifs<sup>38</sup>...

Le dernier chapitre des premiers épisodes de la revendication de Muncey s'achève en 1896 lorsqu'un conseil d'arbitrage (Board of Arbitrators) rend une décision à l'égard d'une revendication déposée par les Chippewas de la Thames. Ce conseil avait été constitué afin de rendre des décisions finales et concluantes sur certains points litigieux qui se posaient ou pouvaient se poser lors du règlement des comptes entre le Dominion du Canada et les provinces de l'Ontario et du Québec...<sup>39</sup> Bien que les faits concernant la revendication déposée par le Dominion du Canada au nom des Chippewas de la Thames et al. contre les provinces de l'Ontario et du Québec ne soient pas mentionnés de façon expresse, le conseil d'arbitrage recommande que cette revendication soit rejetée<sup>40</sup>. Près d'un an plus tard, un autre rapport, intitulé *Claim on Behalf of the Chippewas of the Thames in respect of Carey Farm*, vient appuyer les conclusions des arbitres. Ses auteurs y analysent comme il suit les conclusions des arbitres :

[Traduction]

... bien que la question ne soit pas très claire, il semblerait que le conseil d'arbitrage a pris la décision de rejeter cette affaire.

Il ne nous apparaît pas que le Dominion avait raison dans cette affaire, étant donné que la ferme de Carey était une cession libre en vertu du règlement du 6 juillet 1804, rédigé sous l'autorité du lieutenant-gouverneur en conseil, pour le motif que «le requérant se trouvait sur les lieux avant que toute demande de réserve n'ait été présentée et qu'il avait apporté de grandes améliorations à sa terre», et étant donné le fait que la demande relative aux terres réservées se trouvait alors entre les mains du lieutenant-gouverneur<sup>41</sup>.

Les Chippewas de la Thames poursuivent malgré tout leurs efforts afin que la question des lots de Carey soit réglée à leur satisfaction.

<sup>38</sup> Bande indienne des Chippewas de la Thames, pétition de droit déposée à la Cour de l'Échiquier, 21 mai 1894, ANC, RG 10, vol. 8010, dossier 471/3-11-1.

<sup>39</sup> Conclusions d'un conseil d'arbitrage constitué en vue de résoudre les litiges en souffrance entre le Dominion du Canada et les gouvernements de l'Ontario et du Québec, 20 juin 1896, ANC, RG 10, vol. 2546, dossier 111, 834-1.

<sup>40</sup> *Ibid.*

<sup>41</sup> Rimmer et McKenna, rapport aux Affaires des Sauvages, 20 mars 1899, ANC, RG 10, vol. 2545, dossier 111,834, partie 1.

### RÉAPPARITION DE LA REVENDICATION DE MUNCEY

Le 26 novembre 1974, la bande indienne des Chippewas de la Thames écrit au gouvernement fédéral pour faire valoir ses droits sur les deux lots où se situe présentement le village de Muncey et à l'égard desquels John Carey s'était à l'origine vu remettre des lettres patentes. La bande avise le gouvernement du Canada qu'à compter de ce jour le village de Muncey sera considéré comme une terre de réserve<sup>42</sup>. Dans sa réponse du 8 décembre 1975, Judd Buchanan, alors ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, rejette la revendication de la bande indienne des Chippewas de la Thames à l'égard du village de Muncey :

[Traduction]

Il semblerait que des lettres patentes aient été octroyées en toute légalité à John Carey en vertu d'un décret daté du 19 février 1831, à titre de concession libre conforme au règlement du 6 juillet 1804; qu'il n'était pas nécessaire que la bande cède ses droits étant donné que la terre accordée à John Carey en 1831 n'avait jamais fait partie des terres de la réserve...<sup>43</sup>

Ainsi commence l'histoire récente de la revendication de Muncey.

La bande consulte aussi les autorités provinciales pour connaître le statut du village de Muncey. Celles-ci écrivent alors au ministre Buchanan, l'informant qu'elles souhaitent le règlement de ce litige en suspens. Étant donné que la responsabilité des Indiens et des terres qui leur sont réservées incombe au gouvernement fédéral, elles s'attendent que ce dernier prenne les initiatives voulues pour régler cette question<sup>44</sup>. De nouveau, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien expose l'opinion du Ministère sur le rejet de la revendication, et ce, en différentes occasions après la réponse initiale; pour sa part, la bande continue d'affirmer qu'elle considérera le village de Muncey comme une terre de réserve.

En 1979, l'Union des Indiens de l'Ontario (Union of Ontario Indians) effectue une recherche à l'égard de la revendication de Muncey pour les Chippewas de la Thames. En avril 1980, la Commission sur les Indiens de l'Ontario (CIO) informe le gouvernement fédéral que l'Union des Indiens de l'Ontario lui a demandé, au nom de la bande indienne des Chippewas de la Thames, de participer à l'examen de la revendication de Muncey. À cette époque, la CIO demande au gouvernement de préciser sa position à l'égard de la revendication de Muncey et de l'acceptation

---

<sup>42</sup> Vaughan Albert, chef de la bande indienne des Chippewas de la Thames, lettre à Judd Buchanan, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, 26 novembre 1974.

<sup>43</sup> Judd Buchanan, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, lettre à Vaughan Albert, chef de la bande indienne des Chippewas de la Thames, 8 décembre 1975.

<sup>44</sup> D. McKeough, ministre du Trésor, de l'Économie et des Affaires intergouvernementales, lettre à Judd Buchanan, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, 25 mars 1976.

de celle-ci dans le processus de règlement des revendications de la Commission sur les Indiens<sup>45</sup>. Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien accepte que la revendication de Muncey soit soumise au processus de résolution de la CIO; cette dernière publie finalement un exposé récapitulatif des faits le 17 mars 1981.

Au début de 1982, le Bureau des revendications des autochtones sollicite du ministère de la Justice un avis juridique concernant la revendication soumise par la bande indienne des Chippewas de la Thames à l'égard des lots nos 12 et 13 du 5<sup>e</sup> rang, dans le township de Caradoc<sup>46</sup>. En particulier, il note dans sa demande que :

... La revendication a été présentée en 1979 et est présentement examinée avec le concours de la Commission sur les Indiens de l'Ontario. La recherche historique sur la revendication a été achevée à la satisfaction de toutes les parties en cause et nous sommes maintenant en mesure de demander un avis juridique...<sup>47</sup>

Le 1<sup>er</sup> mars 1983, le Bureau des revendications des autochtones reçoit du ministère de la Justice un avis reconnaissant l'obligation légale du gouvernement fédéral ayant trait au non-respect des accords de cession conclus entre 1819 et 1822 avec la bande indienne des Chippewas de la Thames<sup>48</sup>. On informe la bande que le Bureau des revendications des autochtones est prêt à recommander au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, John Munro, d'accepter cette revendication en vue de la négociation. L'honorable John Munro écrit alors ce qui suit au chef Ether Deleary de la bande indienne des Chippewas de la Thames :

[Traduction]

... bien que je ne puisse être d'accord avec votre proposition selon laquelle ces lots constituent des terres indiennes non cédées en vertu de la *Proclamation royale de 1763*, je peux admettre que l'existence d'une obligation légale a été démontrée quant au non-respect d'un accord conclu entre le gouvernement et votre bande entre 1819 et 1820. Compte tenu de ce manquement, j'ai le grand plaisir de vous informer qu'au nom du gouvernement du Canada, j'accepte votre revendication comme étant admissible à des négociations conformément aux dispositions de la politique des revendications particulières du gouvernement fédéral<sup>49</sup>.

La revendication de Muncey venait de passer à l'étape de la négociation.

---

<sup>45</sup> Gary L. Carsen, conseiller aux revendications de la Commission sur les Indiens de l'Ontario, lettre à Murray Inch, directeur des Affaires indiennes, 21 avril 1980.

<sup>46</sup> Auteur inconnu, note de service à Maria Bryant, Services juridiques du Bureau des revendications des autochtones, 9 juillet 1982.

<sup>47</sup> *Ibid.*

<sup>48</sup> George Da Pont, analyste principal à la Direction générale des revendications particulières, lettre à Monique Plante-Boyd, négociatrice à la Direction générale des revendications particulières, 14 mars 1983.

<sup>49</sup> John Munro, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, lettre à E.E. Deleary, chef de la bande indienne des Chippewas de la Thames, 15 juin 1983.

### NÉGOCIATIONS, OFFRES ET RÉFÉRENDUMS

En octobre 1983, le gouvernement fédéral et la bande indienne des Chippewas de la Thames entament des négociations en vue d'un règlement de la revendication de Muncey. Lors d'une rencontre préliminaire tenue le 27 octobre 1983, les parties conviennent que M. George Carsen, de la Commission sur les Indiens de l'Ontario, préside toutes les séances de négociation qui auront lieu à l'avenir<sup>50</sup>. Les parties conviennent également que la CIO rédige les procès-verbaux de toutes les rencontres futures<sup>51</sup>. En septembre 1984, la bande indienne des Chippewas de la Thames présente au gouvernement fédéral sa première proposition de règlement sous forme de document de travail, et non à titre de proposition officielle. Elle résume ainsi les bases de sa proposition de règlement :

[Traduction]

... Énoncés simplement, les éléments de la compensation sont, dans les deux cas, les suivants :

- 1] La restitution de la terre même (exécution en nature), ou de la valeur actuelle de la terre, plus ce qu'il en coûterait aujourd'hui pour acquérir cette terre;
- plus
- 2] Une indemnité pour compenser tout dommage causé à la terre depuis 1825;
- plus
- 3] Une indemnité pour compenser le non-usage de la terre par la bande indienne des Chippewas de la Thames depuis 1825...<sup>52</sup>

En outre, les Chippewas de la Thames proposent au gouvernement fédéral que la revendication soit réglée par une série de paiements forfaitaires fondés sur la valeur relative des divers éléments de la revendication. Ces éléments comprennent : 29 928 422 \$ pour la perte de l'utilisation de la terre à des fins agricoles, 3 398 126 \$ pour la perte d'utilisation de la terre à des fins de plantation de noyers noirs et de récolte de noix, 80 000 \$ pour la perte de l'utilisation de la terre et des eaux adjacentes à des fins de chasse et de pêche; 300 000 \$ pour les dommages causés entre autres par l'installation de voies ferrées et de lignes hydroélectriques, 47 000 \$ pour l'enlèvement de gravier sur la terre<sup>53</sup>. De plus, les Chippewas de la Thames désirent que la terre leur soit rendue.

---

<sup>50</sup> Commission sur les Indiens de l'Ontario, procès-verbal d'une séance de négociation entre la bande indienne des Chippewas de la Thames et les négociateurs du gouvernement fédéral, 27 octobre 1983.

<sup>51</sup> *Ibid.*

<sup>52</sup> Bande indienne des Chippewas de la Thames, proposition présentée au gouvernement fédéral en vue d'un règlement, 1<sup>er</sup> septembre 1984.

<sup>53</sup> *Id.*, 20.

Le 23 novembre 1984, après avoir examiné la position de la bande, le gouvernement fédéral lui fait parvenir sa propre évaluation de cette revendication. Cette évaluation repose sur cinq éléments que résumant les extraits suivants :

[Traduction]

1. La terre : comme nous l'avons expliqué, nous ne croyons pas que la restitution de la terre soit en fait une solution viable. Par conséquent, le gouvernement offre 486 000 \$ pour cette terre...
2. Le gravier : ... le gouvernement offre 47 000 \$ ...
3. Pour les pertes d'utilisation de la terre à des fins agricoles : le gouvernement est prêt à offrir 500 000 \$ ...
4. Pour les noyers noirs et les noix : ... la valeur de ces éléments sera ajoutée ultérieurement dès la réception de l'évaluation d'un expert ...
5. Pour les fins de chasse, de pêche et de piégeage : ... ces pertes sont considérées comme des pertes personnelles par opposition à celles de la bande et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une compensation en vertu de la politique des revendications particulières<sup>54</sup>...

Les négociations entre le gouvernement fédéral et les Chippewas de la Thames se poursuivent pendant plusieurs années après la présentation des premiers règlements proposés. En tout, treize séances de négociation ont lieu entre le 27 octobre 1983 et le 29 janvier 1987, date où un accord de principe est finalement conclu<sup>55</sup>.

Le règlement proposé est présenté aux membres de la bande indienne des Chippewas de la Thames, qui sont appelés à se prononcer sur celui-ci par voie référendaire le 23 janvier 1988. Le projet de règlement renferme une disposition relative à une cession par la bande :

[Traduction]

... cède formellement au Canada tous ses droits et intérêts à l'égard des lots non conventionnels nos 12 et 13, du 5<sup>e</sup> rang, au sud du chemin Longwoods, dans le township de Caradoc, comté de Middlesex, province d'Ontario, et libère et décharge pour toujours le Canada, ses fonctionnaires, mandataires et successeurs et toute autre personne des revendications passées, présentes et futures ayant trait à la promesse faite initialement par la Couronne lors du traité, selon laquelle ces terres sont réservées à la bande, et touchant les lettres patentes octroyées en 1831 à l'égard de ces terres et toute autre opération concernant ces terres jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du présent accord...<sup>56</sup>

---

<sup>54</sup> Derek Dawson, négociateur fédéral à la Direction générale des revendications particulières, lettre à E.E. Deleary, chef de la bande indienne des Chippewas de la Thames, 23 novembre 1984.

<sup>55</sup> Gail Hinge, analyste principale aux revendications, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, lettre à Derek Dawson, négociateur au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 27 avril 1987.

<sup>56</sup> Copie du projet d'accord de règlement présenté par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien aux fins d'un vote par référendum, 16 décembre 1987.

Selon le relevé du scrutin (*Statement of Results of Vote*), sur les 390 personnes ayant le droit de voter, 168 Indiens ont participé au scrutin et, de ce nombre, 124 se sont prononcés en faveur du règlement et 44 contre, et aucun vote n'a été annulé<sup>57</sup>. Étant donné la faible participation de la population à ce référendum, le 1<sup>er</sup> février 1988, la bande indienne des Chippewas de la Thames demande la tenue d'un deuxième référendum dans une résolution du conseil de bande<sup>58</sup>. Ce deuxième référendum est prévu pour le 12 mars 1988 dans les bureaux de la bande indienne des Chippewas de la Thames.

Le 15 mars 1988, le ministère des Affaires indiennes écrit au chef de la bande indienne des Chippewas de la Thames, Ether Deleary, que, du point de vue de l'administration centrale, ce deuxième référendum est incomplet à cause du vol de la boîte de scrutin<sup>59</sup>. Étant donné cette circonstance malheureuse, le gouvernement demande à la bande de présenter une autre résolution du conseil de bande fixant la tenue d'un troisième référendum au 30 avril 1988. Lors de ce référendum, on recense 400 Indiens ayant le droit de voter; 208 Indiens se prévalent de leur droit de vote, 51 se prononçant en faveur du projet de règlement et 156 contre<sup>60</sup>. Un vote est annulé<sup>61</sup>.

Voici les raisons qu'a évoquées le chef Ether Deleary comme étant la cause probable du rejet du projet de règlement par la bande indienne des Chippewas :

[Traduction]

... raisons pour lesquelles les membres ont rejeté l'offre :

- A. Inquiétude quant à la cession du titre et des droits
- B. Un processus en vue de la restitution de la terre originale à la Première Nation des Chippewas de la Thames
- C. Insuffisance des indemnités relatives à la perte, à l'utilisation et aux avantages
- D. Certaines conditions de l'accord jugées trop vagues ou restrictives...<sup>62</sup>

En ce qui concerne le rejet de cette proposition par les membres de la bande, le chef Deleary recommande au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, William McKnight, que les négociations soient reprises en vue de résoudre les enjeux susmentionnés. Le chef Deleary communique également avec la CIO afin que cette dernière écrive aussi au gouvernement fédéral pour discuter de la

---

<sup>57</sup> Lynn Ashkewe, agente électorale, Terres, revenus et fidéicommiss, *Statement of Results of Vote*, 23 janvier 1988.

<sup>58</sup> Bande indienne des Chippewas de la Thames, résolution du conseil de bande, 1<sup>er</sup> février 1988.

<sup>59</sup> Lynn Ashkewe, agente électorale, Terres, revenus et fidéicommiss, lettre à Ether Deleary, chef de la bande indienne des Chippewas de la Thames, 15 mars 1988.

<sup>60</sup> Lynn Ashkewe, agente électorale, Terres, revenus et fidéicommiss, *Statement of Results of Vote*, 30 avril 1988.

<sup>61</sup> *Ibid.*

<sup>62</sup> Ether Deleary, chef de la bande indienne des Chippewas de la Thames, lettre à William McKnight, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, 1<sup>er</sup> mai 1988.

possibilité de reprendre les négociations. La commissaire, Roberta Jameison, écrit alors au Ministre afin de connaître sa position sur la revendication de Muncey. Cependant, dans une lettre adressée au chef Deleary par le Ministre, ce dernier explique pourquoi il refuse de reprendre les négociations :

[Traduction]

Le Ministère croit savoir que vous souhaitez reprendre les négociations afin d'obtenir des indemnités plus élevées de la part du Canada et des conditions moins strictes imposées à la bande en vue d'un règlement final. Toutefois, les plus hautes instances du Ministère ont examiné la revendication avec soin et conclu que l'offre définitive de règlement de deux millions six cent quatre-vingt-treize mille trois cent cinquante dollars (2 693 350 \$) est raisonnable et équitable. Quant aux exigences du Ministère relativement à la création d'une réserve et à la cession de la terre qui fait l'objet de cette revendication, elles sont tout à fait habituelles en vertu de la politique des revendications particulières...

Pour conclure, le Ministère regrette de vous informer qu'en vertu de la politique des revendications particulières du gouvernement fédéral, votre revendication ne sera pas considérée en vue d'une nouvelle négociation...<sup>63</sup>

Tout au long de l'année 1988, la bande indienne des Chippewas de la Thames, appuyée par les *Chiefs of Ontario* et par la CIO, continue d'insister auprès du gouvernement fédéral en vue d'obtenir un règlement négocié. En diverses occasions, le gouvernement réitère son intention de ne pas rouvrir le dossier. Dans une lettre datée du 23 août 1988, le chef Deleary soumet au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien une proposition selon laquelle le règlement négocié précédemment serait acceptable pour les membres de la bande si le gouvernement abandonnait son exigence relative à une cession inconditionnelle et s'il s'engageait plutôt à ne pas exiger de cession dans les cinq années suivant la tenue d'un nouveau référendum<sup>64</sup>. Au cours de ces cinq années, la bande indienne des Chippewas de la Thames pourrait acquérir le plus de parties possibles des lots nos 12 et 13, appartenant à des non-Indiens, et ces acquisitions seraient considérées à la fin de cette période comme des terres «non cédées» et confirmées comme faisant partie d'une réserve indienne par le gouvernement du Canada<sup>65</sup>. Le gouvernement rejette aussi cette proposition.

Au cours de discussions non officielles tenues avec le gouvernement fédéral au début de 1990, la bande indienne des Chippewas de la Thames et la CIO réitèrent

---

<sup>63</sup> Bill McKnight, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, lettre à Ether Deleary, chef de la bande indienne des Chippewas de la Thames, 24 mai 1988.

<sup>64</sup> Ether Deleary, chef de la bande indienne des Chippewas de la Thames, lettre à Bill McKnight, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, 23 août 1988.

<sup>65</sup> *Ibid.*

leur demande à la Direction générale des revendications particulières en vue de reprendre les négociations, espérant que l'exigence relative à la cession inconditionnelle soit abandonnée en faveur d'une disposition relative à une «cession différée». La bande dépose aussi certaines modifications secondaires ayant trait au règlement négocié précédemment. À la suite de ces discussions, la Direction générale des revendications particulières informe le commissaire Harry LaForme de la CIO que les recommandations de la bande seront examinées à un échelon supérieur si celle-ci accepte à son tour de se plier à certaines exigences. On demande à la bande de s'engager, par la voie d'une résolution de son conseil, à l'égard de ce qui suit :

[Traduction]

1. Un engagement de la bande à ce que les modifications présentées soient les dernières qui seront soumises en vue d'un accord de règlement.
2. Un engagement de la part de la bande à ne pas présenter de modifications de fond à l'égard de l'accord de règlement.
3. Une déclaration claire de la part de la bande voulant que, si celle-ci présente des modifications de fond à l'égard de l'accord de règlement, elle comprend très bien que le gouvernement fédéral refusera toute discussion ultérieure concernant la présente revendication...<sup>66</sup>

La CIO transmet le projet de règlement révisé ainsi que les exigences de la Direction générale des revendications particulières à la bande indienne des Chippewas de la Thames. Le 3 juillet 1990, la bande rédige une résolution du conseil de bande demandant au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de déclencher un référendum sur l'offre de règlement concernant les lots non conventionnels nos 12 et 13 situés dans le 5<sup>e</sup> rang du township de Caradoc. Quant à la renonciation demandée par la Direction générale des revendications particulières, le conseil de bande rédige une deuxième résolution, recommandant l'acceptation du règlement proposé à la bande, mais aux conditions suivantes :

[Traduction]

Le Conseil de la Première Nation des Chippewas de la Thames décide :

1. Que ce Conseil, tout en reconnaissant l'injustice fondamentale des pratiques et politiques actuelles du gouvernement fédéral en matière de revendications ainsi que l'insuffisance

---

<sup>66</sup> Derek Dawson, négociateur aux revendications particulières, lettre à Harry LaForme, commissaire de la Commission sur les Indiens de l'Ontario, 14 mars 1990.

et l'iniquité de l'offre de règlement, désire néanmoins recommander son acceptation aux membres de la Première Nation des Chippewas de la Thames, étant donné que cet accord constitue ce qu'ils peuvent obtenir de mieux dans les circonstances...<sup>67</sup>

Le 4 septembre 1990, le Ministre informe la bande que la date du futur référendum lui sera communiquée<sup>68</sup>. Celle-ci est finalement fixée au 1<sup>er</sup> juin 1991. Lors de ce référendum, 100 Indiens sur 460 se prévalent de leur droit de vote; 27 votent en faveur de l'accord et 69 contre, et 4 bulletins sont annulés<sup>69</sup>. Les Chippewas de la Thames ont rejeté le règlement proposé.

---

<sup>67</sup> Bande indienne des Chippewas de la Thames, résolution du conseil de bande, 3 juillet 1990.

<sup>68</sup> Tom Siddon, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, lettre à Del Riley, chef de la bande indienne des Chippewas de la Thames, 4 septembre 1990.

<sup>69</sup> Ron French, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, note de service sur les résultats du scrutin, 11 juin 1991.